

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction Encadrement et relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy – Télédéc 749

75572 PARIS cedex 12

Paris, 20 août 2013

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Affaire suivie par :

myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 01-53-18-17-62 ☎ : 01-53-18-36-59

dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 01-53-18-03-58 ☎ : 01-53-18-36-59

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

2013/08/5082

Circulaire ☐
Instruction ☐
Note de service ☒

Objet : Résidence administrative prise en compte pour la mise en œuvre de la prime de restructuration de service.

Service(s) concerné(s) : Services des Ressources humaines

Résumé :

Les modalités de mise en œuvre de la prime de restructuration de service ont été exposées dans la note de service du bureau RH1A du 19 mai 2010.

A cet égard, il est rappelé que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 fixant pour les agents des ministères économiques et financiers, les conditions de modulation de la prime de restructuration de service, indique que cette prime peut être versée aux agents contraints de changer de résidence administrative dans le cadre de la restructuration de leur service ou suite à la suppression de leur emploi.

Suite aux interrogations de certaines directions, la présente note a pour objet de rappeler la définition de résidence administrative et d'apporter des précisions complémentaires s'agissant de la mise en place, au sein de la DGFiP, des résidences d'affectation nationales (RAN).

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

1) Définition de la résidence administrative

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 dispose que *"la notion de résidence administrative s'entend au sens de l'article 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France..."*.

Or, le deuxième alinéa de l'article 4 du décret de 28 mai 1990 modifié, définit la résidence administrative comme *"le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté"*.

Il ressort de ces dispositions que peuvent bénéficier de la PRS, les agents contraints de changer de commune d'affectation dans le cadre de la restructuration de leur service ou suite à la suppression de leur emploi.

Exception

Le troisième alinéa de l'article 4 du décret du 28 mai 1990 modifié précité, précise que constituent *"une seule et même commune...la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes¹"*.

Les agents affectés à l'intérieur du périmètre constitué de Paris et des communes suburbaines limitrophes, et qui sont contraints de changer de commune d'affectation à l'intérieur de ce même périmètre, ne peuvent donc pas bénéficier de la PRS.

2) Mise en place des résidences d'affectation nationales (RAN)

La notion de résidence d'affectation nationale (RAN), règle interne de gestion des demandes de mutation des agents de la DGFIP, n'est pas de nature à remettre en cause la définition mentionnée *supra*.

Dès lors, cette notion n'a aucune incidence sur l'éligibilité à la PRS.

Ainsi, un agent contraint de changer de commune d'affectation dans le cadre de la restructuration de son service peut prétendre au versement de la PRS dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 précité, y compris si le changement de commune intervient à l'intérieur d'une même RAN.

Par procuration,

signé

Pascal ANOULIES

Administrateur général des finances publiques
Chef du bureau RH-1A

¹ Les communes suburbaines limitrophes de Paris sont listées dans la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France

Interlocuteurs à la DG

Bureau RH1A

Myriam FAUQUEUX - Inspectrice - Tél : 01 53 18 17 62
myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr

Dylan DIQUERO - Inspecteur - Tél : 01-53-18-03-58
dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- Note n° 2010/10/7855 du 19 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la prime de restructuration de service.